



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mars 2008
Français
Original : anglais

Session d'organisation de 2008

29 et 30 avril 2008

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe révisé relatif à l'Organisation mondiale du tourisme

Note du Secrétaire général

1. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) est devenue une institution spécialisée le 23 décembre 2003, lorsque l'Assemblée générale, par sa résolution 58/232, a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, que le Conseil économique et social avait approuvé précédemment dans sa résolution 2003/2 du 10 juillet 2003.
2. Par sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et l'a transmise pour approbation aux institutions spécialisées et pour adhésion aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et/ou membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées. L'objectif principal de la Convention était l'harmonisation des privilèges et immunités octroyés à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.
3. La section 35 de la Convention dispose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à toute institution spécialisée nouvellement créée un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social, dans lequel les dispositions standard de la Convention sont modifiées s'il y a lieu par l'institution concernée. La section 36 dispose que le texte final de l'annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée elle-même conformément à sa procédure constitutionnelle.
4. À sa session de fond de 2006, le Conseil économique et social était saisi d'un projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées relatif à l'Organisation mondiale du tourisme, qui avait été établi par le



Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en étroite collaboration avec le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme (voir E/2006/70).

5. À cette session, certains représentants ayant soulevé des questions, le Conseil a reporté l'examen du projet d'annexe à la reprise de sa session de fond de 2006, puis à sa session de fond de 2007.

6. À sa session de fond de 2007, le Conseil économique et social a été informé que le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme menait des consultations avec les membres de l'Organisation afin de dégager un consensus sur une version révisée de l'annexe à la Convention. Il a donc décidé de reporter à sa session de fond de 2008 la poursuite de l'examen de la question, étant entendu qu'il pourrait examiner celle-ci avant la session et se prononcer à son sujet sans débat (décision 2007/247 du Conseil).

7. À la réunion qu'elle a tenue en novembre 2007 à Cartagena de Indias (Colombie), l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a, par sa résolution 545 (XVII), approuvé un projet d'annexe révisé qui avait été établi par le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme en coopération avec le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, puis modifié de façon que les préoccupations exprimées par certains représentants soient prises en compte. Le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme a transmis la résolution et le projet d'annexe révisé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans une communication dont une copie est jointe à la présente note.

8. Le projet d'annexe révisé, qui est calqué sur les annexes adoptées par d'autres institutions spécialisées, est présenté au Conseil économique et social pour approbation.

9. Le Secrétaire général propose que le Conseil économique et social prenne note de la résolution 545 (XVII) ci-jointe de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme et recommande l'approbation définitive du projet d'annexe révisé par l'Organisation mondiale du tourisme.

Lettre datée du 24 janvier 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme

[Original : français]

Conformément aux indications qui ont été données au Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur par la présente de vous prier de bien vouloir saisir le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, à sa prochaine session, du texte de l'annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947, concernant l'Organisation mondiale du tourisme.

Je me réfère à la section 35 de l'article X de la Convention, aux termes de laquelle : « dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social ».

En l'occurrence, d'un commun accord entre le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme, il a été convenu d'infléchir le processus afin de ne pas retarder indûment l'approbation finale de l'annexe par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, qui ne se réunit que tous les deux ans. En conséquence, un projet d'annexe a été établi en coopération avec le Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et approuvé par avance par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à la session qu'elle a tenue à Cartagena de Indias en novembre 2007. Il s'agit là d'un nouveau projet, qui diffère de celui envisagé en 2005, modifié à la suite d'objections formulées par certains États membres, et qui a pu être adopté par consensus.

Je joins le texte de cette annexe et de la résolution l'approuvant. Il va de soi que si le Conseil économique et social émettait des objections au libellé de l'annexe, les organes compétents de l'Organisation mondiale du tourisme seraient appelés à se prononcer à nouveau sur le texte modifié.

(Signé) Francesco **Frangiali**

Résolution 545 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa dix-septième session en novembre 2007

[Original : anglais, arabe, espagnol, français et russe]

Acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général et des documents annexés sur l'acceptation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947,

Rappelant que l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, avait approuvé le projet d'annexe à la Convention qui lui avait été soumis,

1. *Constate* que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure d'examiner le projet d'annexe approuvé lors de sa dernière session;

2. *Prend note* que, conformément à la décision 14 (LXXX) du Conseil exécutif, le Secrétaire général a préparé, avec l'assistance du Conseiller juridique, un nouveau projet d'annexe qui a reçu l'avis favorable du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prend acte* que ce projet d'annexe a obtenu l'accord d'une large majorité des Membres qui ont fait parvenir au Secrétaire général leurs commentaires à ce sujet;

4. *Note également* que le Japon a soumis une nouvelle proposition d'annexe allant également dans le sens de la recherche d'un consensus et que ce nouveau projet n'a pas appelé d'objection de la part du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Approuve* le projet d'annexe à la Convention reproduit en annexe à la présente résolution; *notant* par ailleurs que cette acceptation ne portera pas atteinte au régime de privilèges et immunités prévu par les accords déjà conclus entre l'Organisation et son pays hôte, l'Espagne;

6. *Prie* le Secrétaire général de procéder aux formalités requises aux fins de l'acceptation définitive des clauses standard de la Convention et de son annexe, en coopération avec le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Charge* le Conseil exécutif d'autoriser en son nom le Secrétaire général à approuver définitivement le texte de l'annexe après son adoption formelle par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, s'il est approuvé sans modification par celui-ci; et

8. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'accomplissement de ces formalités lors de sa prochaine session.

Annexe

[Original : anglais, espagnol, français et russe]

Organisation mondiale du tourisme

Les clauses standard s'appliquent à l'Organisation mondiale du tourisme (dénommée ci-après « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V et la section 25, paragraphes 1 et 2.I, de l'article VII de la Convention sont étendus aux représentants des Membres associés participant aux travaux de l'Organisation conformément aux statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (dénommés ci-après « les statuts »).

2. Les représentants des Membres affiliés participant aux activités de l'Organisation conformément aux statuts bénéficient :

a) De toutes facilités afin que soit garanti l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles;

b) De la plus grande diligence dans le traitement de leurs demandes de visas (lorsque ceux-ci sont nécessaires) accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. En outre, il est accordé à ces personnes des facilités pour qu'elles puissent se déplacer rapidement;

c) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard est applicable à propos de l'alinéa b) ci-dessus.

3. Les experts, autres que les fonctionnaires entrant dans le champ d'application de l'article VI de la Convention, membres d'organes et d'organismes de l'Organisation ou remplissant pour elle des missions, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant et effectif de leurs fonctions, y compris pendant la durée des voyages en rapport avec leur appartenance à ces organes et organismes ou avec leurs missions. Ils jouissent en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seraient plus membres des organes et organismes de l'Organisation ou qu'ils ne rempliraient plus de mission pour elle;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'occupent pour l'Organisation;

d) Pour les besoins de leurs communications avec l'Organisation, du droit de transmettre des messages chiffrés et de recevoir des documents ou de la correspondance par coursier ou dans des valises scellées;

e) Des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général de

l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité de n'importe lequel de ces experts dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

5. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aux représentants des Membres affiliés en mission pour l'Organisation en qualité d'experts.

6. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont il est question à la section 21 des clauses standard sont accordés au Secrétaire général adjoint de l'Organisation, à sa conjointe et à ses enfants mineurs.
